

Barrin

Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1658)

Le Conseil d'État du roi décharge les enfants de Toussaint Barrin, sieur des Grands Champs, d'une taxe pour usurpation de noblesse qui leur avait été signifiée le 27 septembre 1658 sous prétexte d'un anoblissement de leur père, alors que leur famille possède cette qualité depuis plus de 200 ans.

du 5^e octobre 1658

Copie sur l'original en parchemin

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Vu au conseil du roy la requeste du sieur Barin des Grands Champs, escuyer, et des damoiselles ses sœurs, enfans mineurs de feu Toussaint¹ Barrin, vivant escuyer, sieur des Grands Champs, disant qu'encorre qu'ils soient d'extraction noble et qu'eux, leur père et ayeulx ayent tousjours esté recognus pour tels, néantmoins le vingt sept septembre dernier on leur a signifié une taxe de quinze cent livres et les deux sols pour livres en vertu d'un pretendu roolle que l'on dit avoir esté arrêté audit Conseil le trente un may dernier en exécution de deux arrests des cinq et vingt febvrier de la présente année contre les annoblis par lettres depuis mil six cent six et qui auroient usurpé la qualitté d'escuyer. Ledit roolle prétexte que le père des supplians auroit obtenu lettres de confirmation de noblesse, ce qui est pure supposition injurieuse, non seulement a leurs personnes mais a leur famille [folio 6v] qui ne jouist point des privileges de noblesse en consequence d'aucunes lettres d'anoblissement par ce qu'ils sont en possession de cette qualité depuis plus de deux cens ans ainsy que les supplians font apparoit par divers actes, et nottamment par plusieurs contracts de mariage.

A ces causes requeroient qu'il pleust a Sa Majesté ordonner que lesdits supplians seroient rayez dudit roolle avec deffenses aux nommés

1. Une astérisque renvoie ici à une note en marge : dans l'original l'on a barré le nom Toussaint et mis au-dessus Jacques d'une écriture plus récente.



du Breuil, Bodin et Roffier a la requeste desquels laditte taxe leur auroit este signiffiée, leurs associés, cautions, et participés et tous autres de leur en faire aucune demande, ny les troubler directement ny indirectement en laditte qualitté de nobles, droits et privileges y appartenans, et pour reparation de laditte injure les vouloir en outre condamner en deux mil livres d'aumosnes et en tous leurs depenses, dommages et interests.

Sur laquelle requeste auroit esté ordonné qu'elle seroit communiquée au traitant desdittes taxes.

Response du sieur Hochereau apres avoir pris communication des titres et enseignemens des supplians, qu'il recognoissoit que cestoit une surprise et n'avoit aucun moyen d'empescher qu'ils ne fussent rayez dudit roolle et déclarez exempts de laditte taxe comme estant de noble extraction.

Coppie imprimée dudit arrest du cinq febvrier [folio 7] dernier portant entr'autres choses que les roolles arrestes au Conseil contre les annoblis par lettres depuis mil six cens six seroient executez et d'autre arrest du vingtieme du mesme mois, par lequel Sa Majesté auroit commis les sieurs d'Aligre, Poncet, Marin et d'Argouges, conseillers du roy en ses conseils et maîtres des requestes, conjointement avec les sieurs de Breteuil et Herval, controlleurs generaux pour l'examen des instances et requestes concernans lesdittes taxes, aupied desquels arrests est un extrait du roolle des dittes taxes dudit jour dernier may mil six cens cinquante huict, dans lequel les damoiselles filles et heritieres de feu Toussaincts Barin, escuyer, sieur de Grand Champ, auroient esté comprises a la taxe de quinze cens livres et les deux sols pour livres pour la confirmation des lettres de noblesse obtenues par ledit feu sieur Barin.

Ordonnance des commissaires deutes du corps de la cour des aydes de Montferrand pour l'execution desdits arrests et taxes contre les annoblis du dixieme may dernier avec la coppie de la signiffication faite aux dittes damoiselles desdits arrest, taxes et ordonnances du vingt sept septembre l'année présente.

Acte en latin contenant une vente faite *nobili viro Petro Barin en datte primo die mensis ² anno Domini [folio 7v] millesimo quatricentesimo decimo quinto.*

Contract de mariage en parchemin, signé Le Guay, du premier septembre mil quatre cens soixante, de noble Anthoine Barin, fils de feu Pierre, escuyer, maistre d'hostel de la maison du seigneur duc de Bourbon.

Autre contract de mariage en parchemin du dixieme janvier mil cinq cens un, signé Pelissen, de noble Jean Barin, escuyer, sieur des Villiers, fils de feu Anthoine Barin, vivant escuyer, sieur de Billonniere.

Testament en parchemin dudit Jean Barin, escuyer, s'en allant trouver le sieur duc de Bourbon qui estoit pour lors en Itallie, en datte du dernier janvier mil cinq cens vingt-quatre.

2. Une astérisque renvoie à une note en marge : ainsi dans l'original le mois est passé.

Contract de mariage aussy en parchemin, signé Rions, du premier octobre mil cinq cens trente, de noble Pierre Barin, fils de feu Jean Barrin, escuyer, sieur des Billonnières.

Autre contract de mariage aussy en parchemin, signé François, en datte du quatorzieme octobre mil cinq cent quarante huict, de noble Pierre Barrin, escuyer, sieur des Ruilliers par l'advis de venerable et discrete personne Toussainct Barrin, sieur de Vincelles, abbé de Saint Morice, frère germain dudit Pierre Barrin.

Contract d'acquisition faite par ledit Toussainct Barin, qualiffié noble [*folio 8*] homme Toussainct Barin, seigneur de Vincelles, abbé des abbayes de Ferrieres et de Saint Lo, chanoine de la Sainte Chapelle du Palais, d'heritages situés au terroirs de Boussy Saint Anthoine. Ledit contract en parchemin en datte du dix huictieme decembre mil cinq cens soixante quinze.

Testament dudit Toussainct Barrin, abbé des abbayes de Ferrieres et Saint Lo, naguerrès chanoine de la Sainte Chapelle, sieur de Vincelles, du seizieme may mil cinq cens quatre vingt un, par lequel est justiffié entr'autres choses que ledit feu Pierre Barrin, frere dudit Toussainct, abbé, avoit laissé cinq enfans, sçavoir Jacques Barin, conseiller du roy et president en la cour de parlement de Bretagne, et Anne Barrin son frere de pere et de mere, Toussainct Barrin, Jacques Barrin, chanoine de la Sainte Chapelle, et Pierre Barrin, sieur des Billonnières.

Grosse en parchemin de deux contracts de partages et transactions dudit Pierre Barrin, escuyer, seigneur des Billonnières, des sept juillet et vingt cinq aoust 1580.

Bail a rente en parchemin de certains héritages fait par ledict Pierre Barrin, escuyer, sieur des Billonnières du quatorze mars mil cinq cens quatre vingt dix.

Contract de mariage dudict Pierre [*folio 8v*] Barrin, escuyer, sieur des Billonnières du dix neuf may mil cinq cens quatre vingt quinze.

Acte estant ensuite portant confirmation de la donation de la terre du Mesnil faite par ledit contrat de mariage ou ledit Pierre Barrin est qualiffié escuyer, sieur des Billonnières, du vingt trois janvier mil six cens un, avec les actes d'insinuation contenant les mesmes qualités.

Sentence rendue au presidial de Moulins au proffit de Jean Barrin, escuyer, sieur des Rueilliers, auquel un nommé Douete avoit contesté la qualité d'escuyer, en datte du cinquieme septembre mil six cens vingt six, par laquelle entr'autres choses il est dit que ledit Jean Barrin procéderoit en qualitté d'escuyer et le dit Douete est condamné aux despens du debat de la ditte qualitté.

Arrest du parlement de Paris sur l'appel de laditte sentence rendue contradicatoirement entre ledit Jean Barrin et Douet et confirmatif d'icelle avec amande et despens, du vingt deux decembre 1629.

Arrest de la cour des aydes de Paris entre le procureur general de Sa Majesté, ledit Jean Barrin et le dit Douet, intervenant par lequel laditte cour,

sans avoir esgard a l'intervention dudit Douet, maintient et garde ledit Jean Barrin [*folio 9*] en la ditte qualitté d'escuyer. Ledit arrest en datte du vingt sept avril 1630.

Procès verbal des armes de la famille des Barrin qui se sont trouvées dans la voulte de la grande église de Saint Estienne de Bourges et dans celle de Saint Ostrogésil de la mesme ville, dressé par le lieutenant général de la ditte ville, le premier juillet de la presente année, a la requeste du sieur Barrin de la Galissonniere, conseiller audit Conseil, maître des requestes.

Contract de mariage de noble homme messire Jacques Barrin, conseiller du roy, président tant en la cour de parlement que chambre des comptes de Bretagne, du 13^e avril 1577.

Testament dudit Jacques Barrin du 21 octobre 1593 ou il se qualifie noble homme Jacques Barrin, sieur de la Haye et de Bois Geffroy, conseiller du roy et president la cour de parlement de Bretagne.

Lettres de provisions accordées audit Jacques Barrin de conseiller audit parlement de Bretagne du 11 may 1564.

Autres provisions de conseiller et président aux enquestes audit [*folio 9v*] parlement dudit Jacques Barrin, d'un office de president au même parlement, du vingt cinq juillet 1576.

Coppie du contract de mariage de damoiselle Elisabeth Barrin avec noble homme Christophe Fouquet, conseiller audit parlement de Bretagne, de l'auctoritté dudit messire Jacques Barrin, qualiffié chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et Privé, et président en son parlement de Bretagne, du 14 decembre 1588.

Contract de mariage entre escuyer André Barrin, seigneur de Boisgeffroy, conseiller au parlement de Bretagne, fils ayné héritier principal et noble de deffunt messire Jacques Barrin, vivant sieur du dit lieu de Boisgeffroy, de la Haye et de la Gallissonniere, président en la ditte cour de parlement de Bretagne avec damoiselle Renée de Bourgneuf, fille de messire René de Bourgneuf, premier président au même parlement de Bretagne, fils puisné dudit Jacques Barrin, président audit parlement du 19^e juillet 1603.

Acte de partage fait par ledit André Barrin, seigneur de Boisgeffroy, audit Jacques Barrin, comme son frère juveigneur, par lequel il luy donne entr'autres choses la terre et seigneurie de la Galissonniere, du 3^e decembre 1608.

Ouy le raport du sieur d'Argouges qui en a communiqué aux sieurs commissaires [*folio 10*] a ce députés.

Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur laditte requeste, a ordonné et ordonne que lesdits supplians comme nobles seront rayés dudit roolle dudit jour dernier may de la présente année, et en consequence les déclare exempt de laditte taxe, fait deffenses ausdits du Breuil, Baudin et Rossien et tous autres de leur en faire aucune demande ny de les troubler en leur noblesse, droits et privileges y appartenans, sur peine de deux mil livres d'amande,

tous despens, dommages et interests.

Fait au Conseil d'Etat du roy tenu a Paris le cinquieme jour d'octobre
mil six cens cinquante huict.

(Signé) Galland.